

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0. 50	» 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Délais de priorité; formalités à accomplir en Suède, p. 17. — De l'application des délais de priorité aux ressortissants de l'Union dans les colonies et possessions britanniques, p. 18.

Législation intérieure: ITALIE. Instructions du 16 mai 1900 pour les fonctionnaires chargés de recevoir les demandes de brevet et les dépôts de marques, p. 18. — Circulaire du 5 avril 1901 concernant le paiement des annuités pour des brevets non encore délivrés, p. 19. — Circulaire du 19 septembre 1901 concernant les copies qui doivent être légalisées, p. 20. — Circulaire du 31 octobre 1901 concernant la perception des taxes de brevets, p. 20. — Instructions pour le dépôt des demandes de brevet, p. 22. — JAPON. Règlement du 20 juin 1899 concernant les dessins et modèles industriels, p. 23.

Conventions particulières: MAROC. Protection des marques de fabrique ou de commerce étrangères, p. 24.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: De la protection, en Suisse, des inventions non susceptibles d'être représentées par des modèles, p. 25.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE. Congrès de la propriété industrielle de Hambourg (M. Mintz), p. 27.

Jurisprudence: FRANCE. Brevet: action en nullité; personne intéressée; demandeur en dommages-intérêts devant une juridiction étrangère, p. 27. — GRANDE-BRETAGNE. Marque: radiation: branche de commerce non pratiquée, p. 27.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Questions de propriété industrielle discutée devant le *Reichstag*, p. 27. — BELGIQUE. Revision de la législation sur les brevets, p. 28. — JAPON. Liste des agents de brevets enregistrés, p. 29. — FRANCE. Société des petits fabricants et inventeurs français, p. 29.

Avis et renseignements: 88. Annuités de brevets en France: lieu et mode de paiement, p. 30.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Schanze), p. 30. — Publications périodiques, p. 30.

Statistique: FRANCE. Marques déposées en 1900, p. 31. — Brevets délivrés en 1900, p. 32.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

DÉLAIS DE PRIORITÉ

FORMALITÉS A ACCOMPLIR EN SUÈDE

Nous avons reçu de l'Administration suédoise la communication suivante, qui nous permet de compléter, en ce qui concerne ce pays, les renseignements donnés dans notre numéro de décembre 1901 (p. 182):

Le Bureau royal des brevets et de l'enregistrement n'a pas coutume d'exiger, dans la demande de brevet, une déclaration portant sur la question de savoir si l'invention a déjà fait l'objet d'une demande de brevet, ou d'un brevet, dans un autre pays unioniste. Il laisse toute liberté au déposant de fournir ou de ne pas fournir de renseignements à ce sujet. Cependant, si dans une demande de brevet, ou dans le cours de l'examen auquel elle est soumise, l'intéressé exprime le désir que le Bureau des brevets tienne compte de son droit de priorité, — ce qui lui est généralement accordé, — il est tenu de fournir les pièces justificatives nécessaires. Cela se

fait d'habitude par la remise au Bureau, soit de la description imprimée publiée par l'autorité étrangère compétente, soit d'une copie des descriptions et dessins qui accompagnaient la demande originale. La conformité des pièces déposées devra être dûment établie conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1895 (attestation de la légation de Suède ou du consul de Suède portant que ces pièces émanent de l'autorité étrangère compétente).

DE L'APPLICATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ
AUX RESSORTISSANTS DE L'UNION DANS
LES COLONIES ET POSSESSIONS
BRITANNIQUES

Dans notre numéro de décembre dernier (p. 181), nous avons indiqué un certain nombre de colonies britanniques ne faisant pas partie de l'Union qui accordaient par leur législation aux ressortissants des États unionistes, sans aucune condition de réciprocité, un délai de priorité pour le dépôt de leurs demandes de brevet.

Cette indication doit être complétée dans ce sens qu'à l'exception de Malte, lesdites colonies et possessions n'accordent la faveur dont il s'agit aux sujets ou citoyens des États de l'Union, que si la Grande-Bretagne leur applique à elles-mêmes, par ordonnance en conseil, la section 103 de la loi métropolitaine relative au délai de priorité. Des ordonnances de ce genre ont été rendues en ce qui concerne l'Australie occidentale et la Tasmanie, mais non en ce qui concerne la Côte d'Or, la Gambie, Lagos, la Nigérie du Sud, la Nouvelle-Guinée et la Nouvelle-Galles du Sud. Il en résulte que les ressortissants de l'Union ne peuvent pas encore jouir du délai de priorité dans les six dernières colonies, et que la loi spéciale que la dernière d'entre elles a adoptée le 10 décembre 1897 dans le but exprès de faire jouir les étrangers d'un tel délai⁽¹⁾ doit jusqu'à nouvel ordre être considérée comme ne déployant pas encore ses effets.

En revanche, les sujets ou citoyens des États de l'Union peuvent, nous l'avons vu, invoquer l'application du délai de priorité dans l'Australie occidentale (7 mois), à Malte (12 mois) et en Tasmanie (12 mois).

Législation intérieure

ITALIE

INSTRUCTIONS

pour

LES FONCTIONNAIRES DE PRÉFECTURE ET DE
SOUS-PRÉFECTURE CHARGÉS DE RECEVOIR
LES DEMANDES DE BREVET, LES DÉPÔTS
DE MARQUES ET LES DÉCLARATIONS
DE DROITS D'AUTEUR

(Transmission aux préfectures et sous-préfectures par circulaire en date du 16 mai 1900.)

1^o Dépôt des demandes de brevet, des dessins et modèles de fabrique, des demandes de certificats de prolongation et de brevets additionnels, et procédure subséquente

Procès-verbal de dépôt. — Le fonctionnaire de préfecture ou de sous-préfecture

chargé de recevoir ces demandes dressera un procès-verbal où il indiquera le jour et l'heure du dépôt, ainsi que l'objet de la demande.

Ce procès-verbal contiendra, en outre, l'indication du domicile réel ou élu du requérant *dans la ville même où est effectué le dépôt*; à défaut d'une telle indication, le requérant sera censé avoir élu domicile à l'hôtel de ville.

Le procès-verbal sera rédigé dans un registre spécial, composé de formulaires que le Ministère fournira sur demande.

Il sera signé par le requérant, qui devra se présenter *personnellement* pour effectuer le dépôt, ou par son mandataire muni d'un pouvoir régulier. Si la signature apposée sur la demande et les documents est donnée pour le compte d'une raison sociale, le signataire devra produire le document l'autorisant à signer au nom de cette dernière. Une copie du procès-verbal sera remise à la partie sur une feuille de papier timbré à 60 centimes, que le requérant devra fournir à cet effet.

Manque de documents requis par la loi. — Le procès-verbal mentionnera toutes les pièces que le requérant a jointes à la demande. Celle-ci doit être accompagnée, s'il s'agit d'une demande de brevet ou de brevet additionnel, de la description de l'invention et des dessins y relatifs, en triple exemplaire, et, le cas échéant, du brevet étranger; s'il s'agit d'une demande de brevet additionnel ou de certificat de prolongation, le titre établissant que le brevet appartient au requérant; et dans tous les cas, un bordereau des documents déposés, le reçu du Trésor, un timbre mobile de t. l. 20, une feuille de papier timbré à 60 centimes pour la copie du procès-verbal, et s'il y a un mandataire, le pouvoir en faveur de ce dernier. Tous les documents, qui doivent être établis en la forme légale, seront, comme le procès-verbal, signés par le requérant ou par son mandataire. *Le manque de documents prescrits par la loi n'autorise pas le fonctionnaire de préfecture à refuser le dépôt.* Ce fonctionnaire informera cependant le déposant des manques, qui, aux termes de l'article 39, nos 2, 3 et 5 de la loi existante, obligent le Ministère à refuser le brevet. Tels sont: le manque d'une demande écrite ou de l'indication du titre de l'invention dans la demande, ou du pouvoir autorisant le déposant à demander le brevet au nom d'un tiers; le manque de la description; le non-paiement de la taxe ou l'insuffisance de la taxe payée pour le genre de titre demandé. Le pouvoir pourra être remis postérieurement au dépôt, à condition qu'il soit de date antérieure à ce dernier.

Demande de prolongation et d'addition. —

En cas de demandes tendant à l'obtention de certificats de prolongation ou de brevets additionnels, le fonctionnaire de préfecture pourra restituer au requérant l'acte établissant que le brevet lui appartient, après en avoir pris note dans le procès-verbal.

Modifications apportées à une invention brevetée en faveur d'un tiers. — Si un brevet tendant à modifier une invention déjà brevetée est demandé, par un autre que le breveté, dans les six mois qui suivent la délivrance du brevet principal, la demande et les documents qui s'y rapportent devront être déposés en un paquet cacheté, conformément à l'article 26 de la loi; et le procès-verbal contiendra une déclaration du déposant portant qu'il veut obtenir un brevet pour la modification spécifiée dans la description contenue dans le paquet, modification se rapportant à l'invention principale dont le titre sera indiqué dans le même procès-verbal.

Timbre; transmission des documents au Ministère. —

La demande et tous les documents qui l'accompagnent, — ou, dans le dernier cas indiqué plus haut, le paquet qui les contient, — seront munis du timbre de la préfecture ou de la sous-préfecture et contresignés par le fonctionnaire chargé de recevoir les dépôts. Dans les cinq jours qui suivront le dépôt, la demande et les documents seront transmis au Ministère avec une copie certifiée, sur papier libre, du procès-verbal. Le fonctionnaire de préfecture répondra de l'exactitude de la copie du procès-verbal de dépôt, laquelle ne pourra plus être modifiée.

Communication du refus ou de la suspension de la délivrance d'un brevet. —

Quand le Ministère aura décidé de refuser un brevet ou d'en suspendre la délivrance, connaissance en sera donnée au requérant ou à son mandataire dans les trois jours qui suivront l'arrivée de la décision ministérielle; cette communication se fera, par le ministère des huissiers attachés à la préfecture ou sous-préfecture, au moyen d'actes notifiés au domicile réel ou élu qui aura été indiqué dans le procès-verbal, ou, à défaut, à l'hôtel de ville.

Les observations du Ministère qui précèdent d'habitude de telles décisions refusant le brevet ou suspendant sa délivrance seront, le cas échéant, communiquées à la partie intéressée dans le plus bref délai, avec invitation d'y répondre immédiatement.

Dépôts complémentaires. — Les documents que les requérants présenteront pour suppléer aux lacunes qui ont motivé la suspension de la délivrance, ou pour réclamer contre la suspension ou le refus, seront

(1) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 39.

déposés à la préfecture ou sous-préfecture, où l'on rédigera un procès-verbal de dépôt comme pour la demande primitive. Ces documents seront transmis au Ministère dans les cinq jours qui suivront le dépôt, avec une copie du procès-verbal sur papier libre.

Descriptions expliquées. — On dressera encore un procès-verbal de dépôt quand le requérant présentera l'explication d'une description qu'il voudra faire joindre à une demande de brevet en cours, pour suppléer à un défaut de clarté ou à tout autre défaut accessoire qui pourrait se trouver dans la description déjà présentée par lui (art. 39 du règlement).

2° Enregistrement des actes relatifs au transfert d'un brevet

Il sera tenu dans les bureaux des préfectures et sous-préfectures un registre spécial où seront rédigés les procès-verbaux constatant la présentation de ces actes; on y inscrira le contenu de la note de transfert que le cessionnaire ou son mandataire doit présenter en double exemplaire au fonctionnaire à ce préposé, conjointement avec le reçu du Trésor pour la somme de 5 livres et avec l'acte de cession en original ou en copie authentique. Le fonctionnaire restituera cet acte à l'intéressé, après avoir constaté que son contenu correspond avec celui de la note de transfert, et après y avoir apposé le timbre et le visa de la préfecture.

L'un des exemplaires de la susdite note sera conservé dans les archives de la préfecture; l'autre sera envoyé dans les cinq jours au Ministère, après que le fonctionnaire de préfecture ou sous-préfecture l'aura muni de la mention *enregistré à la préfecture de..., volume..., N°...*, en indiquant le numéro d'ordre du procès-verbal, dont il n'est pas nécessaire de remettre une copie au Ministère.

3° Dépôts de marques de fabrique

Dépôts. — Le fonctionnaire de préfecture ou de sous-préfecture chargé de recevoir ces dépôts en prendra note dans un registre spécial, en indiquant d'une manière sommaire et précise l'objet de la déclaration et la liste des documents qui y sont joints.

En même temps, il apposera au bas de la déclaration relative à l'usage de la marque, que le requérant ou son mandataire doit présenter en double exemplaire, la mention suivante: *La déclaration ci-dessus, de même que les exemplaires de la marque ou signe distinctif et autres documents prescrits par la loi, ont été présentés à la préfecture de..., à....* Cette mention sera confirmée

par la signature du fonctionnaire et l'apposition du sceau officiel.

Tous les documents relatifs au dépôt seront également contresignés, timbrés du sceau officiel, puis transmis dans les cinq jours au Ministère.

Refus de dépôt. — Le fonctionnaire de préfecture ou de sous-préfecture devra refuser le dépôt, s'il n'est accompagné d'un reçu du Trésor de 40 livres (art. 10 du règlement).

Dépôt de marques internationales. — Quand il s'agit de demandes tendant à l'enregistrement international d'une marque de fabrique, le fonctionnaire de préfecture ou de sous-préfecture rédigera le procès-verbal de dépôt dans un registre spécial, et en remettra au Ministre dans le terme susmentionné de cinq jours, une copie sur papier libre accompagnée de tous les documents joints au dépôt. Dans ce cas, aucun manque dans le dépôt n'autorise le fonctionnaire de préfecture à le refuser.

4° Déclarations de droit d'auteur

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE CONCERNANT LE PAYEMENT DES ANNUITÉS POUR DES BREVETS NON ENCORE DÉLIVRÉS (1)

(N° 46, du 5 avril 1901)

L'article 58, n° 1, de la loi sur les brevets en date du 30 octobre 1859, n° 3731, dispose qu'« un brevet cesse d'être valide lorsque le paiement anticipé de la taxe annuelle n'a pas été effectué, ne fût-ce qu'une seule fois, dans les trois mois après l'échéance ». Celle-ci est fixée, aux termes de l'article 45 de la même loi, au premier jour de chaque année de la durée du brevet; et la durée commence à courir, d'après l'article 10, à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre suivant, et le plus rapproché du jour où le brevet a été demandé.

Il arrive parfois que la délivrance d'un brevet est retardée au delà du terme auquel on devrait, d'après les dispositions ci-dessus, effectuer le paiement de la seconde annuité pour maintenir le brevet en vigueur. Il arrive, de même, que le demandeur de brevet, n'ayant pas encore obtenu le titre légal pour l'exercice de ses droits, croit pouvoir différer le paiement de la seconde annuité jusqu'au moment où le

brevet lui sera délivré. Cette supposition est encore confirmée par ce fait que les brevets se trouvant dans ce cas n'ont pas toujours été compris dans la liste des non-payants que le Ministère doit établir aux termes du § 85 du règlement pour l'exécution de la loi, approuvée par décret royal du 31 janvier 1864, n° 1674, et que parfois les bureaux des domaines n'ont pas accepté le paiement d'annuités postérieures à la première, pour les brevets dont le titre n'avait pas été délivré.

Considérant, toutefois, que la validité du brevet commence à courir dès la date de la demande; que c'est de cette date que commencent à courir les termes fixés pour le paiement des taxes annuelles, et que la loi ne fait pas mention d'autres termes applicables à des cas spéciaux, le Ministère a cru devoir écarter toute incertitude à cet égard en demandant au Conseil d'État de se prononcer sur cette question. Dans la séance de sa section des finances du 1^{er} mars 1901, ce dernier a émis l'avis :

1° *Que le non-paiement de la taxe annuelle dans les termes légaux entraîne, pour le titulaire d'un brevet dont le titre n'a pas été délivré, la perte de la validité de son brevet;*

2° *Qu'il en résulte, pour l'autorité administrative, la faculté et l'obligation de comprendre le titulaire d'un tel brevet dans la liste des non-payants, pour les effets prévus par l'article 85 du règlement;*

3° *Qu'il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer la déchéance.*

Ensuite de ce préavis, auquel le Ministère a adhéré, on comprendra dorénavant dans la liste des non-payants, mentionnée à l'article 85 du règlement, les titulaires de ceux des brevets dont le titre n'aura pas été délivré avant l'expiration du délai utile pour le paiement de la seconde annuité, quand cette annuité n'aura pas été payée au cours dudit délai.

Mais comme le fait de comprendre le brevet dans la liste des non-payants ne fait qu'en suspendre la validité jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait délibéré à son égard, les intéressés qui entendent s'opposer à la perte définitive des droits résultant de leur brevet pourront toujours provoquer une délibération de l'autorité judiciaire confirmant ou révoquant la déchéance du brevet.

En attendant, les bureaux des domaines ont reçu pour instruction de ne pas refuser à l'avenir les paiements d'annuités postérieures à la première concernant des brevets non encore délivrés.

Je vous prie de vouloir bien donner la plus grande publicité à la présente cir-

(1) Cette circulaire a été adressée aux préfets, aux sous-préfets et présidents de chambres de commerce.

culaire, afin que tous les intéressés puissent en obtenir connaissance, et de m'en accuser réception.

Pour le Ministre :

ALFREDO BACCELLI.

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE AUX AGENTS DE BREVETS
CONCERNANT LES COPIES QUI DOIVENT
ÊTRE LÉGALISÉES

(Du 19 septembre 1901.)

Ayant eu l'occasion d'observer les inconvénients auxquels peut donner lieu la légalisation de copies exécutées au moyen de machines à écrire ou autres, ou à l'aide de procédés polygraphiques, à cause du manque de fixité des encres ordinairement employées, et de la difficulté qu'il y a à ce que ces copies soient entièrement correctes ou à ce que toutes les corrections soient correctement approuvées par apostille, j'ai décidé que dorénavant on refusera la légalisation des copies qui ne seraient pas entièrement écrites à la main avec une encre indélébile.

Le Ministre,
G. BACCELLI.

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE CONCERNANT LA PERCEPTION
DES TAXES DE BREVETS

(N° 37, du 31 octobre 1901.)

Les dispositions de la loi sur les brevets concernant les annuités à payer pour maintenir les brevets en vigueur présentent une certaine complication, qui induit souvent en erreur les concessionnaires des brevets, par le fait que ces annuités varient de trois en trois ans et que la taxe fixe de prolongation doit y être jointe à la taxe proportionnelle, laquelle varie d'après le nombre d'années de la prolongation, si le brevet n'a pas été demandé originairement pour la durée maxima.

Il arrive aussi parfois que les concessionnaires de brevets qui, par suite du paiement d'une taxe insuffisante, se voient déchu de leur droit au brevet, réclament

après du Ministère, prétendant avoir été induits en erreur par les indications des agents chargés de la perception. Sans vouloir rechercher si, et dans, quelles limites, de telles affirmations peuvent être véridiques, j'estime qu'il convient de recommander vivement à tous les offices des domaines, — ne fût-ce que pour qu'ils se soustraient à des responsabilités qui ne leur incombent pas, — de s'abstenir de fournir dans chaque cas spécial des indications aux intéressés concernant les sommes qu'ils ont à verser pour maintenir un brevet en vigueur, et de se borner à communiquer, quand ils en sont requis, les dispositions générales que la loi prescrit à cet égard, dispositions résumées d'une manière démonstrative dans le tableau joint à la présente, lequel sera tenu à la disposition du public.

Les offices des domaines ne devront en aucun cas refuser les offres de versements de taxes de brevets, ni pour le motif que ces versements leur paraîtraient insuffisants, ni encore moins, parce qu'il ne serait pas démontré à l'office auquel le versement est offert que les annuités précédentes ont été payées; en effet, les taxes de brevets peuvent être payées auprès d'un office quelconque du royaume, en sorte que les annuités pour un seul et même brevet peuvent être acquittées une fois dans un office, une autre fois dans l'autre, et même en partie dans l'un et en partie dans un autre des offices chargés de la perception. Quand les agents percepteurs auront des observations à faire concernant la validité des versements, ils pourront tout au plus adresser un avis amical aux intéressés, en déclinant cependant toute responsabilité à cet égard, car c'est au Ministère seul qu'il appartient de décider, une fois en possession des bordereaux qui lui parviennent de tous les offices, quels paiements doivent être reconnus comme valides, et quels paiements ne doivent pas l'être. Les offices ne devront pas davantage refuser des paiements effectués en retard, car, bien que le Ministère n'admette jamais la validité de tels paiements, il ne faut pas empêcher les intéressés de faire valoir leurs raisons devant l'autorité judiciaire, à laquelle il appartient, dans les cas contestés, de prononcer la déchéance définitive des brevets.

Les présentes dispositions, dont je recommande l'observation à tous les offices des domaines, ont pour but d'empêcher qu'involontairement et par le fait de l'Adminis-

tration, il ne soit porté préjudice aux intérêts particuliers; c'est dans ce même but qu'ont été émises, il n'y a pas longtemps, des instructions du Ministère des Finances (circulaire N° 46 du 12 avril 1901, voir Bulletin officiel du Ministère des Finances, série 2, vol. XXXI) portant qu'on ne devait pas refuser les versements des annuités postérieures à la première pour des brevets non encore délivrés, ni refuser les versements offerts à proximité de l'échéance du paiement trimestriel, alors même qu'ils ne seraient pas accompagnés de toutes les indications que les offices ont coutume d'exiger, et qu'ils transcrivent sur les bordereaux transmis au Ministère. Cette dernière recommandation concerne spécialement les versements offerts pour la *prolongation* d'un brevet, vu que, comme cela est rappelé dans la circulaire susmentionnée, les offices peuvent trouver les données nécessaires, en ce qui concerne le paiement des annuités, dans les listes des titulaires approchant de l'échéance du délai de grâce de trois mois qui leur est accordé par la loi, listes que le Ministère publie et transmet précisément dans ce but aux offices des domaines. A ce propos, je dois aussi recommander aux offices de s'abstenir d'avertir d'une manière particulière les intéressés de l'imminence de l'échéance, et cela d'autant plus que de tels avis ne peuvent se donner à tous en temps utile, à cause du retard avec lequel se publient parfois les listes dont il s'agit, et dont la compilation exige un assez long travail. Les avis donnés trop tard sont inutiles et propres à créer des équivoques; ceux transmis à quelques-uns seulement des intéressés peuvent donner lieu à des récriminations de la part des autres, et faire naître des soupçons de partialité; les offices feront donc mieux de s'en abstenir. Je rappelle enfin aux offices des domaines que les taxes de brevets n'ont pas le caractère obligatoire, et qu'en aucun cas on ne doit, comme cela s'est fait parfois, adresser aux intéressés des sommations de payer avec menaces de poursuites ou de pénalités, choses qui sont absolument étrangères à la loi sur les brevets.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente, en m'assurant que les instructions qui y sont contenues seront scrupuleusement observées.

Le Ministre,
G. BACCELLI.

INSTRUCTIONS

pour

LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION, DE BREVETS ADDITIONNELS ET DE CERTIFICATS DE PROLONGATION

(*Bollettino della Proprietà intellettuale* de janvier 1902.)

Demande. — Quiconque voudra obtenir un brevet devra déposer, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire spécial, au Bureau de la propriété intellectuelle (Ministère de l'Agriculture, 1^{re} division, 2^e section) ou à une préfecture ou sous-préfecture du Royaume, la demande y relative sur papier timbré à l. 20; cette demande devra être signée par l'inventeur ou son mandataire spécial, et contenir:

- a) Le prénom, au complet, le nom de famille, le pays d'origine et le domicile du requérant et de son mandataire, s'il y en a un; et s'il s'agit d'une société ou d'une autre personne juridique, sa dénomination exacte dans la langue originale, écrite en caractères latins;
- b) Le titre de l'invention ou découverte, propre à en indiquer sommairement, mais avec précision, les caractères et le but. On devra en outre indiquer si le brevet est demandé *pour fabriquer et vendre exclusivement* l'objet nouveau, ou pour *appliquer exclusivement* l'invention dans une ou plusieurs industries, qui devront être énoncées;
- c) L'indication de la durée que l'on entend assigner au brevet dans les limites fixées par la loi (de un à quinze ans).

On ne pourra, en une même demande, demander plusieurs brevets, ni un seul brevet pour plusieurs inventions ou découvertes.

On devra faire mention, dans la demande, du brevet obtenu antérieurement à l'étranger et dont on demande l'importation en Italie, ou du brevet antérieurement demandé ou obtenu dans les conditions établies par les conventions internationales pour la revendication des droits de priorité, quand on voudra que ces droits soient mentionnés dans le brevet.

Annexes à la demande. — A la demande devront être joints:

- 1° La description de l'invention ou découverte;
- 2° Les dessins, quand ils sont possibles, ainsi que les modèles que l'inventeur jugerait utiles pour l'intelligence de l'invention ou découverte;
- 3° Le reçu constatant le versement des

taxes correspondant au brevet demandé (voir le tableau A ci-après)⁽¹⁾;

4° Le titre original ou en copie légalisée du brevet obtenu à l'étranger, quand le brevet sera demandé pour l'importation de la même invention ou découverte dans le Royaume. Le même titre ou, si le brevet n'a pas encore été délivré, un certificat établissant la date du dépôt de la demande de brevet présentée à l'étranger pour la même invention, quand on voudra revendiquer la priorité du dépôt étranger en vertu des conventions internationales;

5° S'il y a un mandataire, le pouvoir en forme authentique ou privée, pourvu que la signature du mandant soit certifiée par un notaire public ou par le syndic de la commune où réside le mandant;

Les signatures des pouvoirs provenant de l'étranger devront être légalisées par le Ministère des Affaires étrangères;

Les signatures des notaires résidant hors du district de Rome devront être légalisées par le président du tribunal;

6° Un bordereau des documents et objets déposés;

7° Un timbre de l. 20 pour être apposé sur le brevet à délivrer;

8° Une feuille de papier timbré à 0 l. 60 pour la copie du procès-verbal de dépôt.

Les documents étrangers indiqués sous les numéros 4 et 5 devront être accompagnés d'une traduction authentique en langue italienne, quand ils ne seront pas rédigés en langue française.

Description, dessins et modèles. — La description sera rédigée en langue italienne ou française, et contiendra l'indication complète et claire de tous les détails qu'une personne experte doit connaître pour pouvoir mettre en pratique l'invention ou découverte décrite.

On joindra à la demande *trois exemplaires originaux* tant de la description que de chacun des dessins; les uns et les autres seront signés par le requérant ou son mandataire, et celui qui demande le brevet répondra seul de leur identité.

Le fait que la description est accompagnée d'un modèle ne dispense pas le requérant de l'obligation d'y joindre en outre deux originaux identiques d'un ou plusieurs dessins reproduisant le modèle entier, ou du moins celles de ses parties qui constituent l'invention.

La description et le bordereau seront rédigés sur papier timbré au liligrane de 0 l. 60 ou sur papier blanc **de même format et consistance** muni de timbres de même valeur, lesquels devront être apposés

et annulés par le bureau compétent. Le texte de la description ne devra contenir ni grattages, ni cancellations ou surcharges non approuvées par des apostilles, et **une marge convenable** sera laissée autour du texte écrit. Quand la description occupera plusieurs feuilles, celles-ci auront leurs pages numérotées et seront cousues ensemble.

Les feuilles de dessins seront timbrées par l'office compétent avant d'être signées. Les dessins devront être tracés à l'encre de Chine absolument noire, ou être gravés ou lithographiés; un exemplaire au moins devra être sur papier-carton ou sur papier lisse très blanc, sans lavis ni traits en couleur; les autres pourront être exécutés sur du papier ou de la toile translucides.

Les figures seront exécutées de manière que toutes les parties en soient claires. Les lettres et numéros devant indiquer les diverses parties de l'invention seront de dimensions plutôt grandes, et en caractères d'imprimerie bien formés. Les mêmes lettres et les mêmes numéros indiqueront les mêmes parties dans toutes les figures. Les figures comprises dans une feuille seront renfermées dans un encadrement. Les titres, légendes, signatures, timbres, etc., devront figurer exclusivement dans la marge à l'extérieur de l'encadrement.

La dimension de chaque feuille de dessins ne pourra dépasser 33 sur 42 centimètres.

Les figures qui constituent le dessin entier seront numérotées en une seule série, même si elles se trouvent sur plusieurs feuilles. Quand le dessin occupera plusieurs feuilles, celles-ci seront, elles aussi, numérotées en une série, et réunies pour chaque exemplaire d'une manière appropriée.

Quand on déposera des modèles, on devra y fixer d'une manière durable un petit carton muni du timbre de la maison déposante.

Brevets additionnels. — Celui qui possède un brevet peut demander qu'on lui délivre un brevet additionnel, qui expirera en même temps que le brevet principal. La demande de brevet additionnel sera faite de la manière prescrite pour les demandes relatives à un brevet principal, et accompagnée des mêmes documents que ceux devant être déposés avec cette dernière, plus le titre (*brevet principal ou acte de transfert*) établissant que le brevet principal appartient au requérant. La taxe à payer pour un brevet additionnel est de 20 liras.

Certificats de prolongation. — Quand un brevet d'invention a été délivré pour un nombre d'années inférieur à quinze, on pourra en demander la prolongation au déposant, *avant l'expiration du terme du brevet*, une demande régulière en la forme

⁽¹⁾ Ce tableau est le même que le premier tableau publié plus haut, à la suite de la circulaire N° 37, du 31 octobre 1901.

prescrite pour la demande d'un brevet principal, laquelle demande devra être accompagnée: du titre établissant que le brevet principal appartient au requérant, du reçu de la taxe payée, d'un timbre de 1 l. 20, et d'un bordereau des pièces déposées. La taxe à payer pour la prolongation est de 40 liras, plus la taxe proportionnelle (10 liras pour chaque année dont on veut prolonger le brevet) et la taxe annuelle correspondant à la première année de la prolongation (voir le tableau B ci-après)⁽¹⁾.

JAPON

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Ordonnance N° 14 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 20 juin 1899.)

ARTICLE 1^{er}. — Les demandes d'enregistrement déposées au Bureau des brevets en matière de dessins et modèles industriels devront être formulées séparément pour chacune des classes de produits indiquées dans la classification établie à l'article 7.

ART. 2. — Les modèles et échantillons devront être confectionnés de manière à ne pas dépasser 2 *shaku* cubes⁽²⁾, sauf le cas où il serait absolument impossible de se conformer à cette limitation.

ART. 3. — Les dessins et modèles industriels ne seront reproduits par le dessin que dans celles de leurs parties qui sont essentielles et nécessaires à leur intelligence.

Les photographies déposées à la place de dessins ne devront pas être collées sur carton.

ART. 4. — L'examineur devra procéder à l'examen en suivant l'ordre des numéros des demandes déposées.

ART. 5. — Les certificats d'enregistrement pour dessins et modèles industriels seront rédigés conformément aux formules nos 5 ou 6.

ART. 6. — Le registre des dessins et modèles industriels contiendra les indications suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre d'enregistrement;
- 2° Le titre des dessins et modèles industriels;

3° Les classes et produits auxquels se rapportent les dessins ou modèles industriels;

4° Le nom, prénom et domicile du titulaire du certificat d'enregistrement;

5° Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement des dessins et modèles originaux qui auraient, le cas échéant, servi de base pour la production de dessins ou modèles analogues;

6° Les causes de la cession du droit à l'usage exclusif du dessin ou modèle industriel, et les conditions restrictives auxquelles l'exercice de ce droit peut être soumis;

7° Les causes de la mise en communauté du droit à l'usage exclusif du dessin ou modèle industriel et la part de chaque copropriétaire, si les parts sont délimitées;

8° Le montant des créances, le taux d'intérêt, le terme de remboursement, le rang de priorité et la date de la constitution du droit de gage, quand il s'agit d'un dessin ou modèle industriel mis en gage;

9° Le nom, prénom et domicile du mandataire des titulaires de certificats d'enregistrement non domiciliés dans l'Empire;

10° Les causes de l'annulation, de la révocation ou de la radiation de l'enregistrement et la date de ces faits;

11° Les causes et la date de la délivrance d'un nouveau certificat d'enregistrement;

12° La date de l'enregistrement.

ART. 7. — Tout déposant devra indiquer les produits auxquels il veut appliquer son dessin ou modèle, d'après la classification suivante :

Première classe. Vêtements. — Vestes, pantalons, pardessus, chemises, ceintures, collets, cache-nez, pélerines, châles, etc.

2° classe. Ornements pour la tête et les vêtements. — Peignes, *kanzashi* (flèches pour cheveux), *negake* (ornements de coiffure pour femmes), broches, colliers, bracelets, anneaux, boutons, etc.

3° classe. Horlogerie et accessoires. — Montres, pendules, chaînes, breloques, etc.

4° classe. Parapluies, cannes et fouets.

5° classe. Menus objets d'usage personnel. — Porte-monnaie, bourses, porte-cartes, tabatières, pipes, étuis à pipe, petits sacs, etc.

6° classe. Articles d'ameublement. — Étagères, *tansu* (meubles à tiroirs), secrétaires, chaises, tables, literie, tableaux, paravents, écrans, rideaux, tapis de table, etc.

7° classe. Tapis. — *Dantsu* (tapis de coton), *yutan* (tapis en papier laqué), nattes, etc.

8° classe. Appareils de chauffage et accessoires. — Poêles, braseros, *tabakobon* (ser-

vice à tabac), caisses à charbon de bois et à houille, pincettes, etc.

9° classe. Appareils d'éclairage. — Chandelières, bougeoirs, *ando* (lanterne à support), lampadaires, lampes à pétrole, appareils d'éclairage à gaz, id. à l'électricité, etc.

10° classe. Accessoires du bâtiment. — *Skoji* (châssis à papier simple), *to* (châssis en bois plein pour fermetures), battants de porte, barrières, balustrades, boutons de porte, *kugikakushi* (garnitures destinées à cacher les clous fixés dans certaines parties de l'intérieur du bâtiment), etc.

11° classe. Tissus et articles dérivés ne rentrant pas dans les autres classes. — Tissus divers de soie, de coton, de chanvre, de laine, etc., *fukusa* (étoffe de soie destinée à couvrir ou à emballer certains articles), mouchoirs, etc.

12° classe. Ouvrages tricotés et tressés ne rentrant pas dans les autres classes. — Dentelles, passementerie, galons, etc.

13° classe. Objets en laque ne rentrant pas dans les autres classes (y compris les objets vernis, peints, etc.).

14° classe. Produits céramiques ne rentrant pas dans les autres classes (y compris les briques et tuiles).

15° classe. Verrerie non autrement classée.

16° classe. Cloisonnés non autrement classés.

17° classe. Objets en métal non autrement classés.

18° classe. Objets en pierre non autrement classés.

19° classe. Objets en bois, en bambou, en ivoire, en corne, etc.

20° classe. Papier et objets en papier non autrement classés. — Papier à dessin, faux-cuir, *fusumagami* (papier servant à revêtir les cloisons dites *karakami*), papienture, couverture de livre, *shikishi* (papier rectangulaire sur lequel on écrit les vers), *tanzaku* (bandes de papier sur lesquelles on écrit les vers), *shisen* (papier style chinois destiné aux compositions littéraires), enveloppes de lettres, etc.

21° classe. Cuirs et objets en cuir et en fourrure non autrement classés.

22° classe. Coiffures. — Chapeaux à l'européenne et à la japonaise, *zokin* (pièce d'étoffe servant à couvrir la tête), etc.

23° classe. Chaussures et accessoires. — *Geta* (sorte de sabots), sandales en paille, chaussures à l'européenne, *hanao* (cordellettes pour *geta*), *tsumakake* (pièce de cuir servant à garnir le devant du *geta*), etc.

24° classe. Éventails pliables et non pliables.

25° classe. Ustensiles de table. — *Zen* (tablettes), *wan* (écuelles en bois), *tiawan* (tasses), *sara* (plats), *hatai* (écuelles), coupes à *sake*, *tokuri* (bouteilles à *sake*), *hashizara*

(1) Ce tableau est le même que le troisième tableau publié plus haut, à la suite de la circulaire N° 37, du 31 octobre 1901.

(2) Le *shaku*, ou pied japonais, mesure 30,3 centimètres.

(sorte de compotiers), *tetsubin* (bouilloires en fer), *dobin* (bouilloires en terre), *tiataku* (sorte de soucoupes), *sakazukidai* (support de coupe à *sake*), services à thé et à café, cuillères, *hashi* (bâtonnets dont on se sert pour manger), *hashibako* (boîtes à *hashi*), *jubako* (boîtes superposées), etc.

26^e classe. Fournitures de bureau. — *Suzuri* (sorte de godets en pierre, destinés à préparer l'encre), *fudetate* (boîtes à pinceaux), *hikka* (supports pour pinceaux), *kenbei* (sorte de petits écrans qu'on place devant le *suzuri*), *buntin* (presse-papier), *sumidai* (supports pour encre en bâton), *mizuire* (vases pour l'eau destinée au *suzuri*), *inzai* (matériel pour le timbrage), *nikuti* (boîtes à encre pour timbre), *fumidai* (supports pour articles de bureau), *suzuri-bako* (boîtes à *suzuri*), pinceaux, *sumi* (bâtons d'encre), encriers, porte-plume, etc.

27^e classe. Bimbeloterie, instruments de musique et jouets.

28^e classe. Sucrieries et autres aliments.

29^e classe. Articles ne rentrant dans aucune des classes susmentionnées.

ART. 8. — Les dispositions des articles 1 à 7, 32 à 35, 38, 39, 48 à 60, 66, 67 et 70 à 74 du règlement d'exécution pour la loi sur les brevets d'invention seront applicables par analogie en matière de dessins et modèles industriels.

Disposition additionnelle

ART. 9. — Le présent règlement sera exécutoire dès la date de l'entrée en vigueur de la loi sur les dessins et modèles industriels.

FORMULAIRES

N^o 1.

Demande d'enregistrement pour un dessin ou modèle industriel

Timbre fiscal

1^o Titre du dessin ou modèle;
2^o Étendue de la demande;
3^o Produits auxquels le dessin ou modèle doit s'appliquer;
4^o Nom et prénom de l'auteur.

Je soussigné ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien faire enregistrer dans le registre dudit Bureau le dessin ou modèle industriel susindiqué. (L'adjonction prévue dans la formule N^o 1 du règlement sur les brevets d'invention est aussi applicable ici, le cas échéant.)

Date

Nom, prénom, signature (ou cachet);
Profession;
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

N^o 2.

Demande d'enregistrement pour un dessin ou modèle analogue à un autre, déjà enregistré

Timbre fiscal

1^o Titre du dessin ou modèle;
2^o Étendue de la demande;
3^o Produits auxquels le dessin ou modèle doit s'appliquer;
4^o Nom et prénom de l'auteur;
5^o Numéro d'ordre du dessin ou modèle original.

Je soussigné ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien faire enregistrer dans le registre dudit Bureau le dessin ou modèle industriel susindiqué.

Date.

Nom, prénom, signature (ou cachet);
Profession;
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

N^o 3.

Demande d'enregistrement

Timbre fiscal

1^o Nom et prénom du titulaire du certificat d'enregistrement;
2^o Numéro d'ordre de l'enregistrement.

Je soussigné ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien faire enregistrer le fait que le droit à l'usage exclusif du dessin ou modèle industriel susindiqué m'a été transmis (ou donné en gage) par le sieur..... suivant le contrat (ou testament) ci-joint.

Date.

Nom, prénom, signature (ou cachet);
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

N^o 4.

Demande d'enregistrement

Timbre fiscal

1^o Nom et prénom du titulaire du certificat d'enregistrement;
2^o Numéro d'ordre de l'enregistrement.

Je soussigné, devenu copropriétaire du droit à l'usage exclusif du dessin ou modèle industriel susindiqué aux termes du contrat ci-joint, ai l'honneur de prier Monsieur le directeur du Bureau des brevets de vouloir bien faire enregistrer ce fait.

Date.

Copropriétaire: nom, prénom, signature (ou cachet);
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

N^o 5.

Certificat d'enregistrement pour un dessin ou modèle industriel

N^o.....

Nom et prénom;
Résidence actuelle;
Domicile légal, nationalité.

1^o Titre du dessin ou modèle;
2^o Produit auquel le dessin ou modèle doit s'appliquer.

Le susdit dessin ou modèle industriel ayant été reconnu susceptible d'être enregistré par décision de l'examineur, nous l'avons inscrit dans le registre de notre Bureau et nous délivrons au déposant le présent certificat.

Date.

Le directeur du Bureau des brevets:
Nom, prénom, signature.

N^o 6.

Certificat d'enregistrement pour un dessin ou modèle analogue à un autre, déjà enregistré

N^o.....

1^o Titre du dessin ou modèle;
2^o Produit auquel le dessin ou modèle doit s'appliquer.

La décision de l'examineur ayant admis comme susceptible d'enregistrement le dessin ou modèle industriel susmentionné, qui offre de l'analogie avec celui enregistré sous le N^o..... en date du....., nous délivrons au déposant le présent certificat.

Date.

Le directeur du Bureau des brevets:
Nom, prénom, signature.

Conventions particulières

MAROC

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE ÉTRANGÈRES

Le Maroc a signé à Madrid, le 3 juillet 1880, un traité qui constitue le régime applicable aux ressortissants et protégés des pays suivants, savoir: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suède et Norvège. L'article 14 est rédigé comme suit:

«Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les puissances représentées à la Conférence de Madrid.»

Il en résulte que les ressortissants et protégés des pays indiqués plus haut sont placés au bénéfice de l'accord conclu entre

la France et le Maroc le 24 octobre 1892, fixant le régime commercial applicable entre les deux pays, lequel a revêtu, de la part du Maroc, la forme d'une lettre chérifienne, décision souveraine du sultan notifiée au service douanes. La lettre chérifienne dont il s'agit assure le respect des marques françaises dans les termes suivants: « Si un négociant marocain contrefait les marques d'un négociant français ou provoque leur contrefaçon, les marchandises fabriquées au Maroc ou à l'étranger dans l'intention de les vendre, grâce à cette fausse marque, comme provenant de la fabrication du négociant français, seront confisqués au profit du gouvernement marocain, et l'auteur de la contrefaçon recevra une punition exemplaire. »

Cette disposition n'est applicable qu'au cas où la contrefaçon est commise par un sujet marocain. S'il y a contrefaçon de la part du sujet d'une nation de la chrétienté, le contrefacteur n'est justiciable, en vertu du régime des capitulations, que du tribunal consulaire de son pays au Maroc. Pour assurer la répression en pareil cas, un certain nombre de pays se sont entendus, soit au moyen d'actes diplomatiques, soit par un simple échange de correspondances, pour admettre leurs ressortissants réciproques à poursuivre ceux de leurs nationaux qui se seraient rendus coupables de contrefaçon devant le tribunal consulaire du pays de ces derniers.

Voici la liste des pays qui ont conclu une telle entente, avec l'indication des pays en faveur desquels cette entente existe :

Allemagne : Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas ;

Autriche-Hongrie : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas ;

Belgique : Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne ;

Espagne : Allemagne ;

États-Unis : Grande-Bretagne ;

France : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas ;

Grande-Bretagne : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, États-Unis, France, Pays-Bas, Portugal ;

Pays-Bas : Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne ;

Portugal : Grande-Bretagne.

L'Administration du Portugal a fait remarquer au Bureau international que, même en dehors de tout échange de correspondance entre gouvernements, la législation portugaise était applicable, au Maroc, à celles des marques des autres pays qui sont protégées en Portugal en vertu de la loi intérieure ou de conventions internationales.

Le système indiqué par le Portugal pourrait, semble-t-il, s'appliquer d'une manière générale, et spécialement entre les États membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Il serait peut-être utile que la prochaine Conférence de l'Union fit disparaître toute équivoque à cet égard, par une entente aux termes de laquelle ceux des États contractants qui admettent leurs propres ressortissants à recourir à la juridiction consulaire dans les pays hors chrétienté, pour les litiges en matière de propriété industrielle, déclareraient l'accès de leurs tribunaux consulaires ouvert aux sujets ou citoyens des autres pays de l'Union.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION, EN SUISSE, DES INVENTIONS NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE REPRÉSENTÉES PAR DES MODÈLES

On s'est passablement occupé, ce mois-ci, de la législation suisse sur les brevets d'invention à propos de la discussion à laquelle elle a donné lieu au sein du *Reichstag* allemand.

Au cours de la discussion du budget de l'Office impérial de l'Intérieur, chapitre Bureau des brevets, trois députés se plaignirent vivement de la concurrence qui était faite à l'industrie chimique allemande par la Suisse, dont la législation sur les brevets ne protège pas les inventions rentrant dans le domaine de la chimie. L'un d'eux qualifiait les procédés de l'industrie suisse de concurrence déloyale, tandis qu'un autre employait le terme de pillage systématique. M. de Posadowski, secrétaire d'Etat, expliqua que l'état de choses fâcheux dont on se plaignait provenait de ce que la Suisse ne protégeait par un brevet que les inventions susceptibles d'être représentées par un modèle, ce qui excluait les inventions chimiques de la protection légale. Il ajouta que des démarches avaient été faites auprès du gouvernement suisse pour lui demander de porter remède à cette situation defectueuse, et qu'il avait donné pour réponse que la question n'était pas de la compétence du Conseil fédéral, mais devait être soumise à la votation populaire. M. de Posadowski exprima enfin l'opinion que l'Allemagne devra insister, lors de la conclusion du nouveau traité de commerce, pour qu'il soit fait droit à ses justes exigences.

Nous n'avons pas à examiner ici si les plaintes de l'industrie chimique allemande sont fondées, si l'industrie suisse utilise dans une grande mesure les inventions rendues publiques par le fait des brevets allemands, et si elle vient vendre en Allemagne même les produits fabriqués d'après ces brevets. Nous nous bornerons à relever un point où les trois députés allemands nous paraissent être dans l'erreur : c'est celui de l'attitude attribuée par eux aux autorités suisses, qu'ils semblent croire systématiquement opposées à la protection des inventions chimiques.

Le Conseil fédéral s'est occupé pour la première fois de la protection des inventions il y a une vingtaine d'années, en prenant l'initiative de la revision constitutionnelle nécessaire pour conférer aux Chambres fédérales la compétence de légiférer en matière de brevets. La disposition soumise au peuple suisse le 30 juillet 1882, et rejetée par lui à une faible majorité, était conçue en ces termes : « La Confédération a le droit de légiférer sur la protection des inventions dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que sur la protection des dessins et modèles. » Cette fois, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale s'étaient accordés pour adopter le texte le plus large, permettant de protéger toutes les inventions, sans exception aucune.

Loin de se laisser décourager par le résultat de la votation populaire, les partisans des brevets continuèrent leurs efforts pour obtenir la protection légale des inventions ; d'autre part, l'entrée en vigueur de la Convention d'Union vint renforcer le courant favorable à la propriété industrielle, si bien que le Conseil fédéral crut pouvoir entreprendre avec quelque chance de succès une nouvelle tentative de revision constitutionnelle. Par un message en date du 1^{er} juin 1886, il proposa à l'Assemblée fédérale l'introduction dans la constitution fédérale de l'article suivant : « La législation sur la protection des inventions dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture et des arts et métiers, ainsi que sur la protection des dessins et modèles, est du ressort de la Confédération ». Cette disposition fut combattue par les adversaires des brevets en général, et par ceux des députés qui jugeaient nécessaire d'exclure du régime protecteur les industries chimiques. Ces derniers arguaient de la difficulté spéciale qu'il y avait à légiférer sur les brevets dans ce domaine, et s'appuyaient en cela sur l'Allemagne, qui, ne voulant pas entraver le libre développement de l'industrie en brevetant les produits chimiques nouveaux, comme le faisaient les autres pays, avait restreint la protection légale aux nouveaux procédés.

Mais ce n'est pas seulement parmi les chimistes que l'on craignait les restrictions apportées par les brevets à la liberté de l'industrie; on les redoutait aussi dans les autres branches de l'activité nationale, et l'on se demandait si un simple document contenant la description de l'invention protégée, pourrait réellement servir de base à la poursuite des contrefacteurs, sans ouvrir en même temps la porte à mille pratiques vexatoires pour l'industrie honnête. Un député, appartenant à l'industrie mécanique, M. Bühler-Honegger crut avoir trouvé le moyen d'éviter les procès déloyaux que l'on redoutait en Suisse comme conséquence de l'introduction du système des brevets. D'après lui, les procès de ce genre provenaient principalement d'un manque de précision dans la description des inventions. Rien de plus simple que de remplacer la description par un modèle: le juge n'aurait dès lors qu'à comparer le modèle déposé avec l'objet argué de contrefaçon, et verrait sans peine si l'accusation est fondée. Cette idée était absolument erronée, car elle aurait souvent permis l'appropriation indirecte de l'invention brevetée par l'emploi d'équivalents mécaniques, qui permettent précisément d'emprunter le principe même de l'invention en utilisant des moyens d'exécution d'un aspect tout à fait différent: le dépôt du modèle peut coexister avec la description de l'invention, mais non la remplacer. L'idée de ne breveter que les inventions déjà réalisées sous la forme d'un modèle, à l'exclusion de celles uniquement décrites sur le papier, sourit à une partie des hésitants, qui voyaient là un terrain de transaction. En dehors de l'erreur théorique signalée plus haut, les partisans des brevets reprochaient à ce système d'exclure de la protection tous les procédés, même ceux appartenant à des industries non opposées aux brevets. Pour faire la part du feu, M. le conseiller fédéral Droz s'efforça de faire admettre un texte qui excluait purement et simplement l'industrie chimique des effets de la loi; faisant un pas de plus, il demanda que l'on se borne au moins à déclarer brevetables les inventions *susceptibles* d'être représentées par des modèles, et qu'on renonce à faire de l'existence effective du modèle la condition *sine qua non* de la protection. L'opposition tint bon, et déclara qu'elle ne voterait que le texte constitutionnel proposé par M. Bühler, lequel plaçait dans le ressort de la Confédération la législation sur la protection « d'inventions représentées par des modèles et qui sont applicables à l'industrie ». C'est cette disposition qui fut votée par les Chambres et approuvée plus tard par la votation populaire. Si les partisans des brevets s'en étaient tenus, de

leur côté, au texte du Conseil fédéral, et s'ils avaient réussi à le faire triompher au sein du parlement, leurs adversaires auraient certainement cherché à créer un courant populaire contraire aux brevets, et auraient probablement réussi à faire repousser la revision par le peuple, en faisant valoir les restrictions que la protection des inventions apporterait à la liberté de l'individu. C'eût été un rude coup pour la cause des brevets, car une question qui a sombré deux fois dans une votation fédérale est compromise pour longtemps.

Nous avons vu que le gouvernement suisse a, cette fois encore, pris l'initiative d'une revision constitutionnelle permettant d'étendre le régime des brevets à toutes les industries sans exception, et que la restriction apportée au texte adopté émane non seulement des défenseurs de l'industrie chimique, mais encore des nombreux indécis qui s'exagèrent les atteintes que le régime des brevets apporterait à la liberté d'action de l'industriel.

La législation suisse s'est accommodée aussi bien que possible au texte constitutionnel qui lui traçait sa sphère d'action. On prend beaucoup de brevets en Suisse, et les sombres pronostics des adversaires ne se sont pas réalisés. Les procès en matière de brevets sont rares, et l'industrie ne se plaint pas d'être entravée dans ses mouvements. Il va sans dire que les partisans de la première heure des brevets d'invention n'ont pas pris leur parti de la disposition constitutionnelle, dont la défectuosité même a peut-être sauvé la cause des brevets en Suisse: dans leur esprit, elle doit être remplacée par un texte plus large dès qu'on pourra présenter la question au peuple avec quelque chance de succès.

L'industrie des produits chimiques, qui était au début le grand adversaire des brevets, paraît se familiariser avec l'idée de l'introduction de la protection des inventions dans son domaine particulier. Inventant beaucoup elle-même, elle aurait intérêt à pouvoir exploiter ses inventions à l'abri de la concurrence de l'intérieur; de plus, le fait de pouvoir faire breveter ses inventions en Suisse, lui permettrait de jouir de la disposition du traité conclu entre ce pays et l'Allemagne, d'après laquelle une invention brevetée dans les deux pays peut n'être exploitée que dans l'un d'eux sans être par là exposée à la déchéance; enfin, elle reconnaît que la situation exceptionnelle dans laquelle elle se trouve n'est pas normale. La question des brevets chimiques a été discutée à l'occasion d'une réunion de l'Association des anciens polytechniciens qui a eu lieu à Bâle le 12 mai 1901, et il ne s'est pas produit une seule opposition de

principe contre l'extension du régime des brevets au domaine de la chimie. Au contraire, trois des chefs les plus en vue de l'industrie intéressée se sont déclarés favorables; ce sont: M. le conseiller national C. Kœchlin, de la maison Joh. Rud. Geigy & Cie; M. le Dr J. Schmid, de la Société pour l'industrie chimique, et M. le Dr Ziegler, de la Fabrique bâloise de produits chimiques. Le premier émit l'avis qu'il serait actuellement fort possible d'élaborer un système de brevets donnant satisfaction à l'étranger au point de vue de la réciprocité, sans entraver le développement de l'industrie nationale et tout en la protégeant contre les procès de pure chicane. En entrant dans cette voie on préparerait, selon lui, un meilleur terrain pour les traités de commerce, particulièrement en ce qui concerne le trafic de perfectionnement. Enfin, M. Kœchlin déclara qu'il attendait la prospérité future de l'industrie suisse des matières colorantes, non pas d'une continuation de l'état de choses actuel et de l'absence de toute protection, mais de l'activité et de la persévérance infatigable de la science appliquée à l'industrie.

Chose curieuse, les fabricants de produits chimiques, particulièrement visés par les trois députés du *Reichstag*, paraissent convertis au système des brevets. Ceux qui s'y opposent encore sont, au dire des journaux, les blanchisseurs, apprêteurs, teinturiers et imprimeurs sur cotonnades, qui n'exportent pas de produits chimiques, mais craignent d'être entravés dans le choix de leurs procédés. Nul doute qu'eux aussi ne puissent s'accommoder à la législation sur les brevets, si elle vient à s'appliquer à leurs industries.

Quant à l'Administration fédérale, elle suit attentivement le mouvement de l'opinion publique. Le Département fédéral de Justice et Police, auquel ressortissent les questions relatives aux brevets a, entre autres choses, demandé au Directoire de la Société suisse du Commerce et de l'Industrie de lui présenter un rapport sur la question de l'extension à donner à la protection des inventions. Après une enquête faite auprès de ses diverses sections, le Directoire a déposé le rapport demandé dans le courant de l'année 1900. La majorité de ses sections s'était prononcée en faveur de l'extension, mais une opposition assez vive s'était fait jour de la part des industries qui appliquent des procédés chimiques aux produits textiles. Le Directoire pensait qu'une revision constitutionnelle aurait peut-être plus de chances de réussir dans quelques années; mais du moment que la question était soulevée, la majorité de ses membres ne pouvait faire autrement que de se prononcer

en faveur d'une revision constitutionnelle tendant à assurer aux inventions une protection plus large. « Quant au succès de la nouvelle législation, était-il dit dans le rapport, il dépendra de ce que sera la prochaine loi sur les brevets. Mais nous envisageons que ce serait se placer à un point de vue faux, que de renoncer à compléter notre législation sur les brevets à cause de certaines imperfections inhérentes à toutes les lois analogues qui ont été édictées jusqu'à ce jour. Dans ce domaine comme dans les autres, il faut marcher de l'imperfection à la perfection et du bien au mieux. »

Nous croyons savoir que le Conseil fédéral partage la manière de voir exposée dans le rapport du Directoire de la Société suisse du Commerce et de l'Industrie. Sympathique à l'extension de la législation sur les brevets à toutes les inventions susceptibles d'une application industrielle, il est prêt à la préparer en proposant la revision constitutionnelle nécessaire, dès qu'il sera arrivé à la conviction que le peuple est disposé à l'accepter. Mais il doit attendre patiemment le moment propice, car en se hâtant trop il retarderait pour de longues années un progrès que beaucoup attendent en Suisse avec autant d'impatience qu'on l'attend à l'étranger. La chose serait moins grave, s'il suffisait de faire une loi fédérale qui n'aurait à subir la votation populaire qu'au cas où le *referendum* serait demandé par 30,000 électeurs au minimum ; mais comme il s'agit d'une revision de la constitution, le peuple sera forcément appelé à se prononcer, et décidera sans appel.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE HAMBOURG

(Chambre des Lords, 16 juin 1899. — Batt et C^o
c. Dunnell et consorts.)

1. Un négociant ne peut, en faisant enregistrer une marque de commerce, s'en assurer le monopole exclusif pour une classe de marchandises qu'il n'a jamais vendues, ne vend pas, et n'a pas l'intention de vendre à un moment déterminé, alors même que ce négociant serait disposé à fournir des marchandises de cette classe, s'il lui en est un jour demandé.

2. Dès lors, la marque enregistrée dans ces conditions peut être radiée à la demande d'un autre négociant faisant réellement le commerce desdites marchandises.

(*Journal du droit international privé.*)

NOTE. — Cette décision confirme l'arrêt de la Cour d'appel du 28 juillet 1898. *Prop. ind.*, 1899, p. 110.

M. MINTZ.

Agent de brevets à Berlin.

Jurisprudence

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN NULLITÉ. — ACTION DONNÉE AUX PERSONNES AYANT INTÉRÊT. — DEMANDEUR EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DEVANT UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE.

(Tribunal civil de la Seine (3^e ch.), 18 février 1901. — *Agostini c. Société anonyme belge du nouveau gaz.*)

1. L'article 34 de la loi de 1844 confère l'exercice de l'action en nullité de brevet à toute personne y ayant intérêt, et rien ne permet de penser que la nature ou le degré de cet intérêt doit différer de ce qui est requis à cet égard pour l'exercice d'une action de droit commun.

2. L'intérêt, pour une partie, peut consister en ce que la déclaration de nullité du brevet par les tribunaux français serait une condition préjudicielle au succès de l'action en dommages-intérêts intentée par elle devant un tribunal étranger contre l'autre partie, pour réparation du préjudice que lui auraient causé les agissements de celle-ci à propos du contrat intervenu sur le brevet.

3. En aboutissant à cette solution juridique, le tribunal n'a pas à se préoccuper de ses conséquences, et à rechercher si elle va permettre d'invoquer à l'étranger, du chef d'une cession de brevet, une garantie qui lui serait refusée par la loi française, cette question de garantie n'étant pas de celles qui touchent à l'ordre public.

(*Journal du droit international privé.*)

GRANDE-BRETAGNE

MARQUE DE COMMERCE. — ENREGISTREMENT. — RADIATION. — BRANCHE DE COMMERCE NON PRATIQUÉE.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DISCUTÉES PAR LE REICHSTAG

Comme en d'autres années, la discussion en seconde lecture du budget spécial de l'Office impérial de l'Intérieur a donné lieu à des échanges de vues sur diverses questions relatives à la propriété industrielle.

Interrogé sur la revision de la législation en matière de modèles d'utilité et en matière de dessins et modèles industriels, le Secrétaire d'État de l'Intérieur, comte de Posadowski, répondit que certains intéressés désireraient que la notion du *modèle d'utilité* fût nettement délimitée, et que l'annulation des modèles d'utilité fût placée dans la compétence du Bureau des brevets, comme c'est le cas pour les brevets d'invention. Il ajouta que ces modifications n'avaient pas, à ses yeux, une importance suffisante pour justifier à elles seules une revision de la loi.

« En ce qui concerne la revision de la législation sur les dessins ou modèles d'ornement, continua M. de Posadowski, on demande avant tout un traitement spécial pour les industries artistiques, — pour lesquelles on voudrait obtenir la protection beaucoup plus étendue de la loi sur la protection des œuvres d'art, — et la centralisation des dépôts au Bureau des brevets. J'ai de graves objections contre la première de ces propositions. Si nous faisons rentrer les dessins ou modèles d'ornement dans le cadre de la loi sur les œuvres d'art, il en résulterait que ces objets jouiraient de la protection légale pendant la durée de la vie de l'auteur et trente ans après sa mort. Toute

poignée de porte, tout candélabre, tout encrier, devrait alors être protégé jusqu'à trente ans après la mort de son créateur, dès le moment où il constituerait un modèle ayant une existence propre. Je crois qu'un tel régime paralyserait complètement notre industrie; de plus, il entraînerait une augmentation formidable du nombre des fonctionnaires. C'est pourquoi il m'est impossible d'appuyer la proposition dont il s'agit. Actuellement, le terme de protection établi pour les dessins ou modèles d'ornement est de trois ans, et peut être étendu à quinze ans moyennant le paiement des taxes prescrites. Je crois que cela suffit amplement.»

Un autre désir, qui s'est fait jour dans ce même domaine, tendait à enlever aux tribunaux la juridiction en matière de dessins et modèles, pour la transférer au Bureau des brevets. M. de Posadowski déclara qu'il préférerait le système de décentralisation actuel: à cette heure, le Bureau des brevets compte déjà plus de sept cents fonctionnaires, et l'on vient d'acquérir un terrain de plus de 250 ares pour le nouvel édifice qui lui est destiné; il serait fâcheux de donner par une augmentation de compétences un nouvel accroissement à cette administration, qu'aucun président ne serait plus à même de contrôler et de diriger.

Après s'être félicité de l'accession de l'Allemagne à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, M. le Dr Muller avait exprimé le désir que l'Allemagne adhérerait sans tarder à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, et que la réciprocité établie par l'Acte additionnel de Bruxelles en ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale, fût rendue plus effective chez les autres États de l'Union par le développement du droit positif sur la matière.

M. Hauss, commissaire du Conseil fédéral, répondit en ces termes:

« Le précédent orateur a exprimé le désir de voir l'Allemagne accéder dans la suite à l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance. Je lui répondrai qu'actuellement il est encore impossible de songer à cette accession, pour la raison que les dispositions du susdit Arrangement ne concordent pas sur quelques points avec notre législation nationale. Je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans des détails. Si les difficultés qui existent au point de vue allemand venaient à être écartées, nous pourrions peut-être adhérer aussi à cet Arrangement, dont la tendance ne peut qu'être approuvée par l'Allemagne comme par l'Union elle-même.»

Parlant du second désir formulé par le Dr Muller: « A ce point de vue, dit M. Hauss, je puis faire observer que la nouvelle disposition introduite par l'article 10 bis de l'Acte additionnel de Bruxelles assure une réciprocité pleine et entière entre les États de l'Union en ce qui concerne la protection contre la concurrence déloyale. Cette disposition sera aussi applicable en faveur de l'Empire dès que notre accession sera intervenue, ce qui aura lieu, je l'espère, dans le courant de cette année. A partir de ce moment cessera d'être justifiée la plainte qui s'est souvent fait entendre dans cette Chambre, et qui reprochait à la protection contre la concurrence d'être restreinte aux habitants du pays et aux faits commis sur le territoire national. Je ne sais si les pays étrangers pourront et voudront adopter des dispositions aussi efficaces que celles contenues dans notre loi spéciale sur la matière. Dans l'un des pays qui entrera prochainement dans l'Union, l'Autriche, on prépare un projet de loi qui repose absolument sur les mêmes bases que la loi allemande. Je crois savoir que d'autres pays encore se disposent à adopter des dispositions spéciales conçues dans le sens de notre loi. Mais même dans les pays qui ne possèdent pas de lois sur la matière, — comme la France, où la concurrence déloyale est régie par l'article bien connu du code civil, — les Allemands jouiront, dès notre accession à l'Union, de la même protection que les nationaux.»

Enfin, le *Reichstag* s'est occupé du tort qui est causé à l'industrie chimique allemande par le fait que la législation suisse ne protège par des brevets que les inventions représentées par des modèles. Nous avons consacré à cette question un article spécial, que l'on trouvera à la page 25.

BELGIQUE

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

L'*Essor économique* de Bruxelles publie à ce sujet l'article suivant, sous la signature de M. Ed. Lavallay:

Le Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie est saisi, en ce moment, d'un avant-projet de loi élaboré par la commission des brevets constituée sur l'initiative de M. le ministre Nyssens, à l'effet de préparer la revision de la loi du 24 mai 1854.

Il y a beau temps déjà qu'on s'est aperçu des défauts et des lacunes de la législation actuelle, et qu'on a conscience de la nécessité de sauvegarder plus efficacement les droits des inventeurs en même temps que les intérêts de l'industrie.

C'est à quoi tend l'avant-projet dont nous allons analyser succinctement les stipulations essentielles, en attendant que le Conseil supérieur émette son avis sur l'opportunité de l'adoption des dispositions préconisées par la commission.

Et, tout d'abord, qu'est-ce qu'un brevet d'invention? C'est un droit exclusif ou temporaire accordé pour toute *nouvelle* découverte ou invention susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce.

Nous empruntons cette définition au texte même de l'avant-projet à l'étude, lequel a cru rationnel de mentionner expressément la *nouveauté* comme condition fondamentale de la brevetabilité des inventions. La loi de 1854 n'exigeait pas en propres termes cette condition; elle établissait seulement certaines causes de nullité résultant, dans la majeure partie des cas, du manque de nouveauté, mais sans l'exprimer d'une façon formelle. Comme la législation antérieure, l'avant-projet considère comme une cause de nullité l'existence d'un brevet antérieur, belge ou étranger. Mais, comme elle, il admet un régime de faveur pour celui qui a fait breveter sa découverte à l'étranger avant de la faire breveter en Belgique. Ainsi que le déclare l'exposé des motifs, la faveur consiste en ce que le brevet étranger, pas plus que la publicité légale qu'il a reçue, ne constitue une antériorité à l'égard du brevet belge. Ce régime a paru plus équitable que celui de diverses autres législations, notamment de la législation française, d'après laquelle la publicité du brevet étranger entraîne la nullité du brevet pris postérieurement en France par le même inventeur.

Une des innovations les plus importantes, sinon la plus importante, du projet de loi réside dans l'article 2, rédigé comme suit: Le breveté ou ses ayants droit auront la faculté de demander, pour tous changements, perfectionnements ou additions à l'objet de la découverte brevetée à leur profit, un brevet dit de perfectionnement, sans préjudice au droit qui leur appartient, comme aux tiers, de prendre pour lesdits changements, perfectionnements ou additions un brevet d'invention.

On saisit la différence avec la législation en vigueur, qui considère les perfectionnements comme des modifications de détail n'ayant pas d'existence propre, ne pouvant être brevetées indépendamment de la découverte principale, et tombant avec celle-ci dans le domaine public (1). C'est, en somme, le système français que préconise la commission en posant en principe que toute idée nouvelle a droit à la protection de la

(1) Voir à ce sujet *Prop. ind.*, 1901, p. 150.

loi, laquelle ne tient compte ni du mérite, ni de l'importance de l'invention. Et c'est de ce même système qu'elle s'inspire en accordant au breveté ou à ses ayants droit un droit de préférence pendant un délai d'un an, pour les brevets à prendre pour des changements ou additions à la découverte primitive; le projet garantit ainsi à l'inventeur le temps nécessaire pour mûrir à loisir sa découverte.

Mais pour que les avantages résultant de l'obtention d'un brevet soient acquis au titulaire ou à ses ayants droit, il faut, dit l'article 16 de l'avant-projet, que l'objet breveté soit exploité, en Belgique, dans les trois années qui suivront le dépôt de la demande. En sauvegardant la propriété industrielle, il ne convient pas, en effet, qu'on lèse les droits de l'industrie et qu'on la prive du bénéfice de l'application des découvertes, selon le bon plaisir de l'inventeur. La loi actuelle permettait la non-exploitation du brevet; la législation nouvelle, plus soucieuse de l'intérêt national que de la liberté de l'inventeur, interdit à ce dernier, sous peine de déchéance, de tenir son invention sous le boisseau pendant plus de trois ans. Cette disposition est conforme, au surplus, aux décisions de la Convention internationale; celle-ci a déclaré, en effet, que le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance, pour cause de non-exploitation, qu'après un délai minimum de trois ans à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit.

L'article 23 de la loi de 1851 édictait déjà cette mesure, mais elle n'admettait aucune cause justificative de l'inaction. En vertu du projet, si le breveté doit exploiter, il lui appartient néanmoins de prouver éventuellement qu'il n'a pu le faire ni par lui-même, ni par un licencié.

Mais à qui écherra-t-il de connaître des affaires de déchéance? Le législateur de 1854 estimait déjà, que ces questions sont d'ordre administratif, à juger soit par l'administration elle-même, soit par un corps administratif, sans immixtion du pouvoir judiciaire, et il stipulait que la déchéance serait prononcée par arrêté royal; mais M. Nyssens, jugeant que cette procédure mettait trop directement en cause le chef du Département de l'Industrie et du Travail, et l'exposait à de regrettables suspicions, fut l'initiateur indirect de la juridiction administrative à double degré que l'on préconise à présent, et que personnifierait l'Office des brevets.

Celui-ci revêtirait un caractère purement administratif, mais garderait son autonomie entière vis-à-vis du gouvernement. La compétence particulière qui résulterait pour lui de la spécialisation des mêmes affaires lui

donnerait l'autorité voulue, et l'adoption du principe du double degré impliquerait pour chacun des garanties complètes; l'Office comprendrait en premier ressort le Bureau des brevets et, en appel, le Conseil supérieur.

Nous ne nous étendrons pas sur le chapitre des nullités, qui réédite, en somme, la législation de 1854, et passerons directement à celui de la contrefaçon, particulièrement intéressant, en ce sens qu'il traduit le respect et la protection dus à la propriété individuelle, et ne se borne plus aux demi-mesures inefficaces prescrites par la loi actuellement en vigueur: allocation de dommages-intérêts aux brevetés et confiscation des objets fabriqués en contravention de brevet, ainsi que des instruments destinés à leur confection.

Le nouveau projet, plus sévère, distingue l'action publique, du chef de contrefaçon, de l'action purement civile, et érige la contrefaçon de mauvaise foi en délit punissable.

Nous avons résumé brièvement les diverses stipulations de l'avant-projet de la commission. Qu'il soit parfait à tous points de vue, nous ne le pensons pas. Mais son élaboration prouve le désir sincère de mettre les législations surannées de 1854 et de 1857 en concordance avec les nécessités

du moment; nul doute que des efforts réunis de nos économistes, de nos praticiens, de nos législateurs, ne sorte une loi donnant ample satisfaction aux défenseurs de la propriété industrielle et aux détenteurs du brevet, l'acte de naissance de l'invention, comme l'a dit quelqu'un.

Les tentatives réalisées à l'effet d'unifier les lois relatives à la propriété industrielle nous autorisent à espérer une solution équitable à cette question depuis si longtemps débattue, et nous font bien augurer de la possibilité prochaine de démentir partiellement les paroles de M. Bozérian à l'une des séances de la conférence préparatoire de 1880: « Nous écrivons la préface d'un livre qui va s'ouvrir, et qui ne se fermera peut-être que dans de longues années. »

JAPON

LISTE DES AGENTS DE BREVETS ENREGISTRÉS

L'Administration japonaise a adressé au Bureau international la liste des agents de brevets enregistrés au Japon.

En se guidant d'après les indications contenues dans cette liste, et d'après l'apparence japonaise ou européenne des noms qui y figurent, on peut la résumer dans le tableau suivant:

LOCALITÉS	AGENTS JAPONAIS			AGENTS EUROPÉENS			TOTAL agents
	Hommes de loi	Techniciens	Spécialité non indiquée	Hommes de loi	Techniciens	Spécialité non indiquée	
Tokio	93	3	16	—	2	—	114
Osaka	28	1	7	—	—	—	36
Kioto	6	—	1	—	—	—	7
Yokohama . . .	10	—	—	2	—	—	12
Kobé	4	—	—	—	—	—	4
Autres localités	10	—	—	—	—	—	10
Totaux	151	4	24	2	2	—	183

FRANCE

SOCIÉTÉ DES PETITS FABRICANTS ET INVENTEURS FRANÇAIS

Les petits fabricants de jouets et d'articles de Paris, réunis le 2 février à l'Hôtel des chambres syndicales, ont décidé la création d'une société ayant pour but:

- 1° De défendre les droits de propriété des inventions et des modèles nouveaux faits par les sociétaires;
- 2° D'obtenir des lois de protection moins injustes et moins onéreuses pour les inventeurs français;

3° De développer et de faciliter la vente des articles des sociétaires par des expositions, des comptoirs d'échantillons, des représentations collectives et des démarches actives auprès des autorités compétentes, soit à Paris, soit en province.

La société s'interdit toute opération de commerce et toute spéculation; elle aidera ceux de ses sociétaires qui en feront la demande à exécuter et à faire protéger les inventions ou modèles créés par eux, et cela soit par des conseils, soit par son appui financier, dans les limites des ressources

de la société et à charge de remboursement intégral. Les détails d'application seront déterminés par un règlement que le bureau soumettra à la prochaine assemblée générale.

Il a été décidé que seraient de plein droit membres fondateurs de la société ceux des exposants ayant pris part au récent concours de jouets institué par le préfet de police, M. Lépine, qui en feront la demande dans les trois mois.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

88. *Où et comment doivent être payées, en France, les annuités des brevets d'invention ?*

Les annuités de la taxe de brevet peuvent être versées soit à la Recette centrale de la Seine, soit chez un trésorier-payeur général au chef-lieu d'un département, soit enfin au chef-lieu d'un arrondissement, chez un receveur des finances.

La personne qui paye l'annuité doit se présenter, personnellement ou par mandataire, à la caisse du receveur, et effectuer le versement en numéraire ou en un ou plusieurs billets de la Banque de France. Les mandats, chèques et autres valeurs de même nature ne sont pas admis.

Les intéressés n'ont pas à faire constater leurs versements par l'Office national des brevets, qui reçoit chaque mois des agents du Trésor l'état des recouvrements effectués par eux à titre de produits de la taxe des brevets d'invention.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PATENTRECHTLICHE FORSCHUNGEN, par Oscar Schanze, Iéna 1901, Gustav Fischer.

Dans ce nouveau volume, M. Schanze continue ses études sur la législation allemande en matière d'inventions. Les trois articles les plus étendus sont consacrés : à la notion de l'utilisation publique de l'invention au point de vue de la brevetabilité ; au droit qui découle de l'utilisation secrète de l'invention à une date antérieure au dépôt de la demande de brevet ; et à la possibilité légale de délivrer plus d'un brevet pour une seule et même invention. Une étude

un peu moins longue est publiée sous ce titre : « La protection résultant du brevet, — non l'invention elle-même, — peut aller au delà du résultat utile reconnu par l'inventeur ». Les trois restantes portent principalement sur la définition de termes et de notions du droit allemand et autrichien sur lesquels la doctrine est encore divisée.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire lors de la publication de son précédent livre, l'auteur dispose d'un rare talent d'analyse et d'un sens linguistique très fin, joints à une connaissance approfondie de la jurisprudence et des auteurs qui ont écrit sur la matière. On apprend beaucoup à la lecture de ses ouvrages, non seulement sur le sujet étudié, mais encore sur la méthode à employer pour rechercher et établir le sens d'un texte légal. Une chose nous manque cependant : après avoir subdivisé une question en ses points essentiels, M. Schanze passe en revue, pour chacun de ces points, les décisions des autorités administratives et judiciaires et l'opinion des auteurs, en indiquant au fur et à mesure ce en quoi il approuve ou critique le point de vue qu'il vient d'exposer ; mais il ne donne nulle part un exposé d'ensemble de son système à lui. Pour connaître ce dernier, on doit feuilleter assez longuement son gros volume. Il serait agréable de trouver, au commencement ou à la fin de chaque article, un exposé succinct des vues de l'auteur.

Nous signalons spécialement aux personnes peu au courant de la doctrine et de la jurisprudence allemandes l'étude tendant à déterminer le sens de l'*utilisation publique de l'invention* qui, si elle est suffisante pour permettre à des tiers de faire usage de cette dernière, est destructive de la nouveauté exigée de toute invention brevetable. D'après M. Schanze, il n'y a utilisation au sens de la loi que si l'objet de l'invention est exécuté, mis dans le commerce, mis en vente ou employé, dans le but économique en vue duquel l'invention a été faite. Si le nouveau procédé est employé, même publiquement, dans un simple but d'étude ; si l'objet inventé est mis dans le commerce afin de familiariser des tiers avec l'idée théorique qui est à la base de l'invention ; ou si on le fait figurer dans une exposition, non dans un but commercial, mais aux seules fins de faire la démonstration de l'invention, il n'y a pas utilisation, et partant pas de divulgation fatale à une demande de brevet ultérieure. La doctrine n'est pas unanime en ce qui concerne les détails, mais il est évident que, sur ce point spécial, la jurisprudence allemande est plus large pour l'inventeur que celle de la plupart des autres pays. Nous avons tenu à

relever ce fait, parce qu'il ne ressort pas à la lecture du texte légal.

Une autre question, traitée incidemment à l'occasion du droit de possession personnelle appartenant à celui qui a employé secrètement l'invention antérieurement à la demande de brevet, est intéressante au point de vue de l'application de la Convention internationale. Il s'agit de savoir si celui qui a utilisé l'invention dans les conditions indiquées est encore autorisé à continuer son exploitation au cas où le demandeur de brevet ferait valoir un droit de priorité remontant au delà de la mise en exploitation de l'invention dans le second pays. M. Schanze se prononce pour l'affirmative, envisageant que le droit de priorité a pour seul effet d'empêcher que la divulgation de l'invention ne nuise à la validité du brevet demandé dans le délai prescrit.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel : 5 liras. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Cette publication du Ministère italien de l'Agriculture est consacrée à la publication de documents officiels et de renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

Le premier numéro (janvier 1902) reproduit la loi approuvant les Actes additionnels adoptés par la Conférence de Bruxelles de l'Union de la propriété industrielle et le texte de ces Actes ; la liste des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des conventions en vigueur en Italie dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique ; la nouvelle classification des brevets d'invention ; la liste des brevets délivrés depuis le commencement de l'année, et divers renseignements pratiques.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Tremenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

Statistique

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1900

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1900 est de 9,125, dont 203 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 8.398 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 727 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1900.

État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1900 inclusivement, classées par catégories

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	60	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	77
2	Aiguilles, épingles et hameçons	10	40	Huiles et graisses	48
3	Arquebuserie et artillerie	17	41	Huiles et vinaigres	99
4	Articles pour fumeurs	82	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	82
5	Bimbeloterie	76	43	Instruments de musique et de précision	69
6	Bois	18	44	Jouets	17
7	Boissons	336	45	Liqueurs et spiritueux	309
8	Bonneterie et mercerie	229	46	Literie et ameublement	21
9	Bougies et chandelles	7	47	Machines à coudre	29
10	Café, chicorée et thé	191	48	Machines agricoles	12
11	Cannes et parapluies	4	49	Machines et appareils divers	58
12	Caoutchouc	15	50	Métallurgie	41
13	Carrosserie et sellerie	104	51	Objets d'art	15
14	Céramique et verrerie	31	52	Papeterie et librairie	293
15	Chapellerie et modes	21	53	Papiers à cigarettes	83
16	Chauffage et éclairage	155	54	Parfumerie	806
17	Chaussures	60	55	Passementerie et boutons	33
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	79	56	Pâtes alimentaires	28
19	Chocolats	119	57	Photographie et lithographie	100
20	Cirages	83	58	Produits alimentaires	435
21	Confiserie et pâtisserie	235	59	Produits chimiques	246
22	Conserves alimentaires	135	60	Produits pharmaceutiques	1,415
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	101	61	Produits vétérinaires	58
24	Coutellerie	165	62	Quincaillerie et outils	114
25	Cuir et peaux	30	63	Rubans	20
26	Dentelles et tulles	3	64	Savons	387
27	Eaux-de-vie	384	65	Serrurerie et maréchalerie	18
28	Eaux et poudres à nettoyer	59	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	14
29	Électricité	26	67	Tissus de coton	54
30	Encre	15	68	Tissus de laine	4
31	Engrais	11	69	Tissus de lin	1
32	Fils de coton	84	70	Tissus de soie	15
33	Fils de laine	17	71	Tissus divers	40
34	Fils de lin	82	72	Vins	193
35	Fils de soie	114	73	Vins mousseux	438
36	Fils divers	3	74	Produits divers	62
37	Gants	112			
38	Habillement	118			

Le tableau qui suit donne le relevé, par pays d'origine, des 727 marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1899

Allemagne	177	Ceylan (Ile de)	22	Mexique	1
Angleterre	142	Chine	1	Norvège	2
Argentine (République)	17	Cuba (Ile de)	1	Russie	3
Australie	1	Danemark	3	Suède	1
Autriche	16	Espagne	16	Suisse	127
Belgique	33	États-Unis d'Amérique	76	Uruguay	1
Bosnie	1	Hollande	66		
Brésil	4	Italie	16		

ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1900

Il a été déposé en France pendant l'année 1900, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 11,350 demandes de brevets d'invention et 1,439 demandes de certificats d'addition, soit 12,789 demandes.

Sur les 11,350 brevets d'invention demandés, 10,996 ont été délivrés, 19 ont été rejetés par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844 (*) et 335 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes.

Sur les 1,439 certificats d'addition demandés, 1,403 ont été délivrés et 35 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs.

Il a été délivré en plus en 1900, 1 brevet déposé en 1899 et qui avait été ajourné.

Les 10,997 brevets délivrés comprennent 10,870 brevets de 15 ans, 18 de 10 ans, 33 de 5 ans et 76 étrangers.

Les 10,997 brevets d'invention et les 1,403 certificats d'addition délivrés ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1. Agriculture			<i>Report</i>	3,650	464	<i>Report</i>	7,790	960
1. Machines agricoles	173	28	7. Travaux de construction			5. Essences, résines, cire, caout- chouc	52	13
2. Engrais et amendements, tra- vaux de vidange	26	—	1. Matériaux et outillage	129	14	6. Sucre	64	15
3. Travaux d'exploitation, horti- culture	135	16	2. Voierie, ponts et routes	39	7	7. Boissons	142	27
4. Meunerie	37	16	3. Travaux d'architecture, amé- nagements intérieurs, secours contre l'incendie	218	18	8. Vins, alcool, éther, vinaigre	69	22
5. Boulangerie	45	5	8. Mines et Métallurgie			9. Substances organiques, aliment- naires et autres, et leur conser- vation	126	14
2. Hydraulique			1. Exploitation des mines et mi- nières	55	6	10. Cuirs et peaux	35	6
1. Moteurs hydrauliques	39	6	2. Fer et acier	77	9	15. Éclairage, chauffage et réfrigé- ration		
2. Appareils autres que les mo- teurs hydrauliques	220	22	3. Métaux autres que le fer	121	7	1. Lampes et allumettes	86	22
3. Chemins de fer et tramways			9. Matériel de l'économie domestique			2. Gaz	388	85
1. Voie	77	7	1. Articles de ménage	324	37	3. Combustibles et appareils de chauffage	272	34
2. Locomotives et locomotives rou- tières	47	6	2. Serrurerie	157	14	4. Réfrigération	34	5
3. Voitures et accessoires	158	19	3. Coutellerie et service de table	51	1	16. Habillement		
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	111	23	4. Meubles et ameublements	201	21	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	225	22
5. Traction électrique	139	19	10. Carrosserie			2. Parapluies, cannes, éventails	41	4
4. Arts textiles			1. Voitures et vélocipèdes	463	61	3. Vêtements, chapellerie	82	6
1. Filature	152	19	2. Sellerie	34	11	4. Chaussures	88	14
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	154	20	3. Maréchalerie	16	—	17. Arts industriels		
3. Tissage	148	23	4. Compteurs	9	1	1. Peinture, dessin, gravure et sculpture	46	1
4. Passenterie	19	3	5. Automobilisme	335	55	2. Lithographie et typographie	105	6
5. Tricots	23	3	11. Arquebuserie et Artillerie			3. Photographie	227	39
6. Tulles, dentelles et filets, bro- deries	15	3	1. Fusils	77	4	4. Musique	113	6
5. Machines			2. Canons	71	7	5. Bijouterie, joaillerie et orfèvre- rie	22	»
1. Machines à vapeur	102	14	3. Équipements et travaux mili- taires	26	4	18. Papeterie		
2. Chaudières	197	26	12. Instruments de précision			1. Pâtes et machines	41	4
3. Organes	279	39	1. Horlogerie	54	5	2. Articles de bureau, presses à copier, reliure, objets d'ensei- gnement	304	19
4. Outils et machines-outils pour le travail des métaux et des bois	262	46	2. Appareils de physique et de chimie	138	13	19. Chirurgie, médecine, hygiène		
5. Machines diverses	218	15	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques	136	17	1. Appareils de médecine et de chirurgie	153	17
6. Manœuvre des fardeaux	79	12	4. Télégraphie et téléphonie	127	23	2. Appareils et procédés relatifs à l'hygiène	64	11
7. Machines à coudre	35	4	5. Production de l'électricité	220	21	3. Matériel de la pharmacie	17	2
8. Moteurs divers	466	63	6. Transport et mesure de l'élec- tricité, appareils divers	229	14	20. Articles de Paris et petites industries		
9. Machines servant à la fabrica- tion des chaussures	23	5	7. Application de l'électricité	202	28	1. Bimbeloterie	116	9
6. Marine et navigation			13. Céramique			2. Articles de fumeurs	28	5
1. Construction des navires et en- gins de guerre	33	6	1. Briques et tuiles	30	3	3. Tabletterie, vannerie, maroqui- nerie	60	5
2. Machines marines et propul- seurs	40	2	2. Poteries, faïences, porcelaines	28	5	4. Industries diverses	207	30
3. Gréement, accessoires, appa- reils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	170	21	3. Verrerie	82	14	TOTAUX	10,997	1,403
4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	28	3	14. Arts chimiques			TOTAL GÉNÉRAL	12,400	
<i>A reporter</i>	3,650	464	1. Produits chimiques	290	36			
			2. Matières colorantes, encres	105	25			
			3. Poudres et matières explosibles, pyrotechnie	27	4			
			4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	69	11			
			<i>A reporter</i>	7,790	960			

(*) Les motifs de rejet étaient les suivants : demandes comprenant plus d'un objet principal (7); demandes ayant pour objet des compositions pharmaceutiques ou remèdes (12); demandes ayant pour objet des combinaisons financières (4); descriptions contenant des dénominations de poids et mesures interdites par la loi de 1837 (3).